ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS SÉJOURS SPÉCIFIQUES / RENCONTRES EUROPÉENNES DE JEUNES

Mise à jour : 29/01/2021

DÉFINITION

Dans le domaine de la **protection des mineurs**, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des **loisirs**, les séjours spécifiques prévoient des modalités de déclaration et d'organisation particulières, <u>dans la mesure ou leurs organisateurs se distinguent par le développement d'activités particulières.</u>

Ainsi, les séjours spécifiques recouvrent 4 formes particulières d'accueils avec hébergement (durée : à partir d'une nuit) : séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, les séjours sportifs, et <u>les rencontres européennes de jeunes</u>

Les Rencontres	Règles communes aux « séjours spécifiques »		D.C. Laurettan
Européennes de Jeunes	Définition	Direction Animation	Déclaration
- <u>les organisateurs</u> : les associations, collectivités	séjour avec hébergementà partir d'une nuit	1º Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour	
- <u>l'activité</u> : présentée et retenue dans le cadre de du programme « jeunesse en action » (ex programme européen	 d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus organisé par des personnes morales 	2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes	Pour chaque séjour
jeunesse)	- dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières	3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	

MODALITÉS

• Qui déclare et à qui déclarer :

Selon le <u>lieu d'accueil du séjour</u> et son <u>la localisation</u> de <u>l'organisateur</u>

Organisateur	Accueil en France = obligation de déclaration	Accueil à l'étranger
établi en France	auprès du SDJES du département de son siège social	obligation de déclaration auprès du SDJES du département de son siège social
établi à l'étranger	auprès du SDJES du département d'accueil	Si celui-ci est établi dans un Etat de l'U E ou de l'E E et pour des de mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France = possibilité d'en faire la déclaration auprès du SDJES du département d'accueil

(UE : Union Européenne – EEE : Espace Economique Européen)

Imprimés:

-« Déclaration d'un accueil avec hébergement »

CERFA nº 12757*01 : à demander

N. B. 1: A la 1ère déclaration de l'année scolaire : l'organisateur joint son projet éducatif,

N. B. 2: chaque local d'hébergement doit être au préalable déclaré. L'organisateur doit le vérifier auprès de

l'exploitant. Cette déclaration peut intervenir, au plus tard, deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local : elle doit concerner une installation classée « établissement recevant du public : E. R. P. de type R ». Ainsi, un ERP de type O sera toléré, pour un public limité aux seuls adolescent(e)s et en petit nombre, et de façon occasionnelle, c'est-à-dire : une seule fois dans l'année par établissement.

N. B. 3. Le programme « jeunesse en action » est défini par l'Union Européenne pour la période 2007 – 2013. Chaque séjour correspond à (ou est inclus dans) une action pré définie du programme, sélectionnée par les instances régionales et financée par l'Agence Française du programme. Cette caractéristique devra être rappelée par l'organisateur dans sa déclaration de séjour. Cette mention signifiera que l'organisateur atteste de son engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission Européenne et telles que précisées par l'Agence Française de la mise en œuvre de ce programme.

- « Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique » :

est fournie, pré complétée par le SDJES, jointe à l'accusé de réception en réponse à une déclaration reçue complète et conforme.

- <u>- Toute modification</u> des éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires doit être signalée, par l'organisateur, immédiatement et par écrit à la connaissance du SDJES qui a reçu la déclaration initiale.
 - **Délais:** (pour la déclaration, pour la fiche complémentaire) :

<u>Déclaration de séjour</u> :		<u>Fiche complémentaire</u>	
Possibilité de déclarer	A recevoir au plus tard	Séjour de + de 3 nuits	Sinon
Déclaration séjour par séjour	deux mois au moins avant la date du début de chaque séjour.	au plus tard un mois avant le début de chaque accueil	au plus tard huit jours avant le début du séjour

Autres fiches à consulter :

- « Dispositions communes à tous les accueils » :
- Organisateur d'un accueil de mineurs : lors de la préparation : Que vérifier, déclarer, justifier ?

Conformité et déclaration préalable des locaux d'hébergement. Assurances. Probité des personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à cet accueil. Qualifications et expériences. Santé des mineurs et des personnels. Communication entre organisateur et directeur de l'accueil. Activités physiques. Procédures en cas d'accident grave ainsi que risques graves. Projets éducatif de l'organisateur et pédagogique de l'équipe de l'accueil.

- En cas de contrôle, et sur place, le directeur doit être en mesure de produire les justificatifs des garanties pré citées dont la forme de certains est pré définie, et dont il se sera préalablement assuré de leur conformité.
- Vis-à-vis du SDJES du département d'origine ou d'accueil :

Envois obligatoires d'information, ou sur demande. Fonctions de surveillance et de conseil. Éventuelles injonctions. Interdictions temporaires ou permanentes d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, etc.

« Accueils Collectifs Éducatifs de Mineurs – Avec Hébergement » : séjours de vacances, séjours courts.

LES TEXTES

Loi: Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) partie législative : art. L. 227. 1 à 12 consultable sur :

 $\underline{http://www.legifrance.gouv.fr/}$

par les rubriques : Lois et réglementation - Les codes en vigueur.

Réglementation:

- CASF partie réglementaire : art. R. 227. 1 à 30.

Et plus particulièrement :

Accueils avec hébergement: Art. R. 227-1, dont **Séjours spécifiques**: Art. R.227-1, paragraphe I – 3 et Art. R.227-19 (encadrement),

Projet éducatif (organisateur) et pédagogique (responsable du séjour et équipe) : Art. R227-23 à 26.

- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'art. R. 227-1

(J.O n° 209 du 9 septembre 2006 page 13388 texte n° 39 - NOR : MJSK0670189A), dont **les rencontres européennes de jeunes,** article 1, 4ème alinéa.

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670189A

- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs : (J.O n° 264 du 15 novembre 2006 page 17203 - texte n° 38 - NOR : MJSK0670216A), et plus particulièrement : son annexe I (déclaration d'un accueil avec hébergement = Cerfa n° 12757*01),

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670216A